

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI ORGANIQUE N°1/ 02 DU 23 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N°1/13 DU 12 JUIN 2019 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi Organique n°1/12 du 12 juin 2019 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur des Parquets ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la Loi n°1/ 07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Revu la Loi n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'Arrêt RCCB 401 du 13 janvier 2021 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ci-après désigné « le Conseil » ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

8

Article 2 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la plus haute instance chargée de veiller à la bonne administration de la justice et à la discipline des magistrats.

Le Conseil est le garant de l'indépendance fonctionnelle et matérielle des magistrats du siège.

Le Conseil est présidé par le Président de la République, Magistrat Suprême.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Dans les limites fixées par la loi, le Conseil exerce les missions suivantes :

- 1° veiller au bon fonctionnement de toutes les institutions judiciaires de la République ;
- 2° assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de justice, dans le suivi de la situation du pays en matière judiciaire et de respect des droits de l'homme ainsi que dans l'élaboration des stratégies en matière de lutte contre l'impunité ;
- 3° donner des avis en matière de nomination aux fonctions judiciaires visées au point 9 de l'article 192 de la Constitution ;
- 4° donner des avis en matière de nomination à titre définitif et d'avancement de grade des magistrats du siège, ceux en activité auprès des services centraux du ministère ayant la justice dans ses attributions ou ceux en détachement ainsi que sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire ;
- 5° statuer sur les recours en matière de notation, de mesures disciplinaires et sur toute réclamation concernant la carrière des magistrats du siège, ceux en activité auprès des services centraux du ministère ayant la justice dans ses attributions ou ceux en détachement ;

- 6° statuer sur les plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman concernant tant le comportement professionnel des magistrats que les mal jugés manifestes coulés en force de chose jugée ;
- 7° enjoindre aux organes compétents d'engager des poursuites en cas d'infraction et en faire le suivi ;
- 8° contrôler la qualité des jugements, arrêts et autres décisions judiciaires dénoncés ou portés à la connaissance du Conseil ainsi que leurs mesures d'exécution ;
- 9° proposer des réformes nécessaires pour une bonne administration de la justice ;
- 10° produire une fois par an un rapport sur l'état de la justice. Le rapport est publié au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web du Conseil.

Article 4 : Nulle requête ne peut être portée devant le Conseil que si le requérant a préalablement épuisé tous les recours devant les instances judiciaires compétentes.

Article 5 : Lorsqu'aucune voie de recours judiciaire n'est plus ouverte en faveur du requérant, le Conseil Supérieur de la Magistrature, s'il estime le recours recevable, peut prendre toute mesure de redressement notamment pour cause d'intérêt social évident.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : Le Conseil dispose d'un Secrétariat permanent qu'il partage avec le Conseil Supérieur des Parquets.

Le Secrétariat permanent est un service technique du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Secrétariat permanent est composé de cellules suivantes :

- 1° cellule chargée de la bonne administration de la justice et de la lutte contre l'impunité ;
- 2° cellule chargée de la discipline et de la carrière des magistrats ;
- 3° cellule chargée des affaires administratives et des finances.

8

9

Article 7 : Le Secrétariat permanent du Conseil est assuré par un Secrétaire permanent, magistrat de carrière, assisté d'autant de cadres que de besoin et d'un personnel d'appui.

Le Secrétaire permanent et les cadres du Secrétariat permanent sont nommés par décret.

Article 8 : Les cadres visés à l'article précédent sont des personnalités nommées les unes à titre permanent, les autres à titre non permanent.

Le nombre de cadres non permanents ne peut dépasser le tiers de l'ensemble desdits cadres.

Article 9 : Les cadres du Secrétariat permanent sont choisis parmi les personnalités jouissant d'une expérience pertinente, d'une compétence avérée en matière de justice et d'une moralité sans reproche.

Un décret détermine les conditions de travail des cadres et du personnel d'appui du secrétariat permanent du Conseil.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire permanent, l'intérim est assuré par le cadre permanent, magistrat, le plus ancien dans le grade.

Article 11 : Le Secrétaire permanent assiste aux réunions du Conseil mais ne participe pas aux délibérations.

Le Conseil peut également inviter toute autre personne à participer à ses travaux en raison de son expertise dans une matière déterminée.

Article 12 : Sans préjudice des missions assignées aux autres institutions de l'appareil judiciaire, le Secrétariat permanent est chargé de :

1° la mise en état des dossiers à soumettre au Conseil ;

2° l'établissement du projet de l'ordre du jour des sessions ;

- 3° la transmission des invitations aux sessions ordinaires et extraordinaires ;
- 4° l'enquête sur les dénonciations et les cas portés à la connaissance du Conseil lorsqu' ils sont réputés avoir eu un impact sur la qualité de la décision judiciaire ;
- 5° l'enquête et l'instruction préliminaire sur les plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman concernant tant le comportement professionnel des magistrats que les mal jugés manifestes coulés en force de chose jugée ;
- 6° l'analyse, pour le compte du Conseil, de la qualité des jugements et arrêts dénoncés ou portés à la connaissance du Conseil ;
- 7° l'instruction préliminaire des recours des magistrats ;
- 8° la formulation des avis et considérations à l'intention du Conseil sur les requêtes qui lui sont adressées ;
- 9° la rédaction des procès-verbaux des sessions, des avis et des décisions du Conseil ;
- 10° la préparation et l'exécution du budget du Conseil.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION, DES MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES, DU MANDAT ET DE LEUR REMPLACEMENT

Section 1 : De la composition du Conseil

Article 13 : Outre le Président de la République, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la Justice, respectivement Président, Vice-président et Secrétaire qui sont membres d'office, le Conseil comprend :

- 1° quatre juges des juridictions supérieures ;
- 2° deux juges des tribunaux de résidence ;
- 3° quatre membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.



Article 14 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est équilibré sur le plan ethnique, régional et du genre.

Section 2 : Des modalités de désignation des membres, du mandat et de leur remplacement

Article 15 : Les membres de la première et de la deuxième catégorie sont élus par leurs pairs. La procédure et le mode de leur élection sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 16 : Les membres de la troisième catégorie sont proposés pour nomination par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 17 : Outre le Président, le Vice-président et le Secrétaire, les autres membres du Conseil sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

La nomination des membres du Conseil est préalablement soumise à l'approbation du Sénat.

Article 18 : Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins trente jours calendaires avant l'expiration de leur mandat.

Article 19 : Le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme normal en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, de condamnation définitive, d'incapacité permanente définitive à exercer cette mission constatée par une commission médicale, de perte de la qualité en vertu de laquelle on a été élu ou désigné.

La vacance est constatée par le Conseil.

Article 20 : Lorsqu'une vacance survient avant la date normale de l'expiration du mandat d'un membre élu, il est procédé à de nouvelles nominations.

Le remplacement d'un membre de la troisième catégorie suit la même procédure que celle suivie lors de sa désignation.

Le membre ainsi désigné ou élu est nommé conformément à l'article 15 de la présente loi. Il achève le mandat de son prédécesseur.



Article 21 : Pour être élu membre du Conseil, les magistrats candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- 1° avoir au moins le grade statutaire de Président du Tribunal de grande instance pour les membres de la première et de la deuxième catégorie ;
- 2° n'avoir pas encouru de sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le scrutin ;
- 3° ne pas être membre des organes dirigeants d'un syndicat depuis au moins 3 ans ;
- 4° avoir été coté au moins « Très Bon » au cours des trois années précédant le scrutin ;
- 5° être reconnu pour son intégrité morale, son impartialité et son indépendance.

Article 22 : Est frappé d'incapacité électorale :

- 1° le magistrat placé en position de disponibilité pour motif de convenance personnelle ou par mesure disciplinaire ;
- 2° le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat politique ;
- 3° le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat public en dehors du ministère de la justice ;
- 4° le magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou disciplinaire ;
- 5° le magistrat mis à la retraite.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 23 : Le Conseil est présidé par le Président de la République ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président de la Cour suprême. Le Ministre de la justice en assure le secrétariat.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président.



Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées lorsque sept membres au moins en font la demande par écrit.

Article 24 : Les membres du Conseil sont individuellement invités par écrit quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Toute invitation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ainsi que de tous les documents de travail, s'il échet.

Article 25 : Les sessions du Conseil ne se tiennent valablement que si au moins sept des membres sont présents.

Article 26 : Si le quorum fixé à l'article 25 n'est pas atteint, le Président ou le Vice-président du Conseil convoque une nouvelle session dans les quinze jours qui suivent.

La session convoquée dans ces conditions se tient quel que soit le nombre des membres du Conseil présents.

Article 27 : En cas de trois absences successives injustifiées d'un membre dûment constatées par le Conseil, il est procédé à son remplacement.

Article 28 : Est tenu de se récuser tout membre du Conseil qui :

1° est parent ou allié jusqu'au quatrième degré du magistrat mis en cause ;

2° a déjà donné un avis ou est déjà intervenu dans le dossier du magistrat dont le Conseil examine la situation ;

3° est parent ou allié jusqu'au quatrième degré du requérant ;

4° a émis un avis, a jugé ou plaidé l'affaire qui est soumise au Conseil ;

5° pour une raison ou une autre, sa neutralité peut être remise en cause.

Le requérant peut récuser un membre du Conseil se trouvant dans l'un des cas décrits à l'alinéa précédent, à l'exception du Président du conseil.



Article 29 : Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal, un membre du Conseil convaincu de violation du secret du délibéré, est exclu de ce dernier.

Article 30 : La participation aux sessions du Conseil donne droit à des jetons de présence qui sont déterminés par décret.

Article 31 : Les membres du Conseil émettent leurs avis et votent en toute indépendance.

Aucune mesure administrative, directe ou indirecte, ne peut être prise à l'encontre d'un membre du Conseil en raison d'une opinion qu'il défend ou aurait défendue au cours d'une session.

Article 32 : Le Conseil prend ses décisions par consensus. En l'absence du consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président de la session est prépondérante.

Article 33 : Les avis et les décisions du Conseil sont motivés en fait et en droit.

Les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois, en cas d'erreur manifeste, le Conseil révisé ses décisions.

Article 34 : Les avis et les décisions du Conseil sont signés par tous les membres ayant participé à la session.

Ils sont inscrits dans un registre ad hoc coté et paraphé à chaque page de la première à la dernière par le Secrétaire permanent.

Les copies des avis et décisions du Conseil sont certifiées conformes et notifiées aux intéressés par le Secrétariat permanent.



CHAPITRE VI : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LE CONSEIL

Article 35 : Excepté les cas de saisine d'office, la procédure suivie devant le Conseil est écrite.

Article 36 : La requête est adressée au Président du Conseil. Elle est déposée au Secrétariat permanent contre accusé de réception.

Article 37 : Le délai de recours en matière de notation est de trente jours francs comptés de la date de la réception du bulletin de notation ou en cas d'absence de notation, de la date de la fin du mouvement de notation. Il est de quinze jours francs en matière disciplinaire comptés de la date de la notification de la décision attaquée.

Article 38 : Le délai de saisine du Conseil est de soixante jours francs à dater de la connaissance des faits qui justifient la saisine pour les autres cas.

Article 39 : Le Secrétariat permanent du Conseil assure la mise en état des dossiers avant leur transmission au Conseil.

CHAPITRE VII : DES RELATIONS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET LE CONSEIL SUPERIEUR DES PARQUETS

Article 40 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature collabore avec le Conseil supérieur des parquets en session plénière sur des questions générales relatives au bon fonctionnement de la justice.

Article 41 : La session en plénière se tient sur initiative du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ou sur demande du Président du Conseil supérieur des parquets.

La session est dirigée par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président du Conseil supérieur des parquets.

Le Secrétaire permanent du Conseil en assure le secrétariat.

Article 42 : La session en plénière est sanctionnée par un communiqué rendu public par le Secrétaire permanent du Conseil.

8



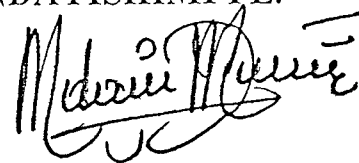
CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 44 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Jeanine NIBIZI

